



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALES/1995/707
18 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAISLETTRE DATÉE DU 17 AOÛT 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Par sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser que les effectifs des FPNU/FORPRONU soient augmentés dans la limite de 12 500 personnes supplémentaires, assurant une capacité de réaction rapide en vue de permettre aux FPNU/FORPRONU de s'acquitter de leur mandat. Le Conseil m'a par ailleurs autorisé à procéder à l'application de la décision susmentionnée en me maintenant en contact étroit avec le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et les autres intéressés.

Sur ce dernier point, mon Représentant spécial pour l'ex-Yougoslavie et le commandant de la force des FPNU/FORPRONU ont engagé des consultations avec le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine en vue de faciliter le déploiement sur son territoire des troupes supplémentaires autorisées par le Conseil en application de sa résolution 998 (1995) et la liberté de mouvement des unités de la Force de réaction rapide (FRR) qui sont déjà arrivées en Bosnie-Herzégovine. En même temps, mon Représentant spécial et le commandant de la force des FPNU/FORPRONU ont également engagé des consultations avec le Gouvernement croate en vue de faciliter le débarquement, le transit et, lorsqu'il y a lieu, le stationnement sur le territoire croate des unités de la FRR dans le cadre des FPNU/FORPRONU.

La position des deux Gouvernements concernés est, pour l'essentiel, que les troupes supplémentaires autorisées, à savoir la FRR, ne font pas partie des FPNU/FORPRONU et ne relèvent donc pas de l'accord sur le statut des forces pertinent conclu au sujet de ces dernières forces. Les Gouvernements de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie maintiennent en outre que la résolution 998 (1995) a été adoptée après la conclusion de l'accord sur le statut des forces.

En vue d'accélérer le déploiement de la FRR et de faciliter sa liberté de mouvement, mon Représentant spécial a communiqué la position de l'ONU aux deux Gouvernements. Cette position est essentiellement que la décision du Conseil de sécurité d'autoriser l'augmentation des effectifs des FPNU/FORPRONU pour inclure la FRR ultérieurement à la conclusion de l'accord sur le statut des forces ne peut être interprétée comme excluant de la portée de cet accord l'élargissement des FPNU/FORPRONU. Cet élargissement ne constitue ni une décision exceptionnelle du Conseil de sécurité dans le contexte des forces et des opérations des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie, ni une évolution nouvelle

dans le contexte général du maintien de la paix. Une fois qu'une opération de maintien de la paix a été autorisée par le Conseil de sécurité, celui-ci peut, à tout moment, avant ou après la conclusion de l'accord sur le statut des forces pertinent, réduire ou accroître les effectifs de l'opération concernée suivant les besoins opérationnels. Cette réduction ou cet accroissement des effectifs de la force ne nécessitent pas la conclusion d'arrangements additionnels à l'accord sur le statut des forces pertinent. Cela est conforme à la pratique suivie de longue date par l'ONU dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

En outre, l'élargissement des FPNU/FORPRONU de manière à inclure la FRR, tel qu'autorisé par le Conseil de sécurité en application de sa résolution 998 (1995), ne modifie pas le mandat des forces et des opérations concernées. À cet égard, nous avons assuré les autorités croates que le mandat opérationnel de la FRR est limité à la Bosnie-Herzégovine et que la Force cherche simplement à utiliser les facilités de transit déjà garanties par l'accord sur le statut des forces pertinent. La position des deux Gouvernements a pour effet de retarder le déploiement de la FRR, ce qui pourrait avoir de graves conséquences pour les forces des Nations Unies déjà déployées sur le théâtre.

En outre, les autorités croates locales en Bosnie-Herzégovine ont exigé, tantôt en leur nom propre, tantôt au nom de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, que l'ONU signe avec elles un accord régissant le statut de la FRR. L'ONU estime que l'accord sur le statut des forces conclu avec le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine est applicable sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine et qu'il est par conséquent inutile de signer un tel accord avec la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Les autorités croates locales maintiennent néanmoins leur position et ont opposé des obstacles substantiels au déploiement, à l'entraînement et à la liberté de mouvement de la FRR sur les territoires qu'elles contrôlent. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine n'a pas garanti, dans ce cas, que les termes de l'accord sur le statut des forces s'appliquent à l'ensemble de son territoire. Ses représentants ont également avancé d'autres exigences financières, notamment en demandant une compensation pour les "dégâts à l'environnement" qui pourraient être causés par la FRR.

À la suite de l'impasse décrite plus haut, un certain nombre d'éléments importants de la FRR n'ont pu être déployés. Aucun des hélicoptères de la 24e brigade aéromobile à Ploce n'a été autorisé à voler en Bosnie-Herzégovine et une batterie d'artillerie destinée au mont Igman est bloquée à Ploce depuis le 7 août. En outre, les éléments de la FRR qui se trouvent déjà à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine n'ont cessé de voir leurs mouvements restreints et 16 convois logistiques ont été retardés ou bloqués entre le 1er et le 16 août. Une section de transport qui devait arriver en Bosnie le 23 juin n'a pas encore été autorisée à quitter Ploce et à pénétrer dans le territoire contrôlé par la Fédération.

En vue de surmonter les difficultés susmentionnées, mon Représentant spécial a suggéré aux autorités bosniaques que des arrangements complémentaires, tels qu'envisagés à l'article VIII de l'accord sur le statut des forces (et qui feraient partie intégrante de cet accord) soient conclus afin de régler les problèmes en question. L'ONU exigerait que les arrangements complémentaires contiennent une clause stipulant qu'en cas de conflit entre lesdits arrangements et l'accord sur le statut des forces, ce dernier prévaudrait.

/...

Afin d'éviter tout nouveau retard dans le déploiement de la FRR, je vous saurais gré de bien vouloir appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la question concernant la position des deux gouvernements telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI
